

**RÈGLEMENT (CE) N° 1156/2000 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 2705/98 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres catégories de bovins dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 37,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2705/98 de la Commission du 14 décembre 1998 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres catégories de bovins dans la Communauté <sup>(2)</sup> a prévu à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, la possibilité de réviser la liste des marchés représentatifs et les coefficients de pondération en fonction de l'évolution de la commercialisation et du cheptel bovin de chaque État membre. Il convient, dès lors, d'actualiser ces données.
- (2) Il est opportun de prévoir la mise en application des modifications envisagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 en vue de préserver la comparabilité des prix récoltés sur les marchés représentatifs sur l'année civile et de permettre le changement du marché physique représentatif en Espagne qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2705/98 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- 2) Le point D de l'annexe II, «GRÈCE», est remplacé par l'annexe II du présent règlement.
- 3) À l'annexe III:

a) au point A, les «coefficients de pondération» sont remplacés par:

«— Allemagne	26,2
— Espagne	7,0
— France	25,0
— Irlande	7,1
— Italie	12,0
— Pays-Bas	8,9
— Royaume-Uni	13,8;

b) au point C, «Espagne»:

Le marché «Avilés (Asturias)» est remplacé par le marché «Pola de Siero (Asturias)».

4) À l'annexe IV, point A, les «coefficients de pondération» sont remplacés par:

«— Espagne	18,9
— France	42,5
— Irlande	11,8
— Italie	6,9
— Royaume-Uni	19,9».

5) À l'annexe V, point A, les «coefficients de pondération» sont remplacés par:

«— Belgique	6,6
— France	38,1
— Italie	23,1
— Pays-Bas	32,2».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, à l'exception du point 3 b) de l'article 1<sup>er</sup> qui est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 340 du 16.12.1998, p. 3.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

**Coefficients servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté**

	Gros bovins	Vaches	Génisses	Taurillons	Bœufs	Taureaux
Belgique	3,8	4,3	6,0	6,4	—	—
Danemark	2,6	3,0	2,2	4,8	3,6	2,5
Allemagne	18,8	20,3	18,9	—	—	—
Grèce	0,8	1,1	0,5	1,8	—	—
Espagne	8,0	11,4	4,8	6,4	—	—
France	26,2	31,8	42,4	50,5	37,6	97,5
Irlande	8,7	9,0	9,6		26,0	—
Italie	9,6	10,5		23,0	—	—
Luxembourg	—				—	—
Pays-Bas	5,3	6,2		3,6	—	—
Autriche	—			—	—	—
Portugal	1,6	2,4	1,0	3,5	2,6	—
Finlande	—			—	—	—
Suède	—			—	—	—
Royaume-Uni	14,6		14,6	—	30,2	—»

## «ANNEXE II

## D. GRÈCE

## 1. Marchés représentatifs (centre de cotation)

- Αλεξανδρούπολη (Alexandroupoli)
- Σέρρες (Serres)
- Τρικαλα-Λάρισα (Trikala-Larisa)
- Βέροια (Veroia).

## 2. Catégories, qualités et coefficients

Catégories et qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération
Μόσχος U (jeunes bovins U)	60	25,0
Μόσχος R (jeunes bovins R)	58	22,7
Μόσχος O (jeunes bovins O)	56	45,9
Δάμαλις R (génisses R)	53	1,4
Δάμαλις O (génisses O)	50	1,3
Βόειον O (vaches O)	52	2,3
Βόειον P (vaches P)	48	1,4»